

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Auvergne - Rhône-Alpes

Unité inter-départementale
Drôme Ardèche

PRÉFECTURE DE LA DRÔME
Direction départementale de la protection
des populations (DDPP)
Bureau de l'environnement
33 avenue de Romans – BP96
26 904 VALENCE CEDEX 9

Subdivision 5 – Risques et agroalimentaire
Affaire suivie par : Elodie MOURoux
Tél. : 04 75 82 46 32
Télécopie : 04 75 82 46 49
Courriel : elodie.mouroux@developpement-durable.gouv.fr

Valence, le 12 JUL. 2017

Ref. : 20170523-RAP-DAEN0394

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

Société CDH à VALENCE

Rapport de l'inspection des installations classées

Objet : Mesures de gestion des pollutions dans le cadre d'une
réhabilitation du site

Documents de référence :

- Article R. 512-39-3 du Code de l'environnement
- Note du 15 avril 2017 relative aux sites et sols
pollués

Adresse de l'établissement : 40, avenue de Marseille
26 000 VALENCE

Activité principale : Réception, stockage et distribution d'hydrocarbures
liquides

Code S3IC de l'établissement : 61.2783

Priorité DREAL : P1 (risques)

Pièce jointe : - Projet d'arrêté préfectoral encadrant les travaux de
dépollution

Original : DDPP 26

Copies : inspecteur signataire, chrono sub 5

1. Présentation de l'établissement et contexte

La société CDH exploitait un dépôt de carburants composé de 9 bacs de stockage et 2 postes de chargement camion (PCC) classé SEVESO seuil haut. Le dépôt était alimenté par canalisation enterrée (exploitant SPMR).

Par courrier du 2 décembre 2015, la société CDH a notifié son intention de cessation totale d'activité à compter du 3 mars 2016. Il indique les mesures prises pour le gardiennage du site et les mesures prévues pour la surveillance des effets sur l'environnement (piézomètres, étude historique, mémoire de réhabilitation et plan d'investigations supplémentaires).

Par courrier du 4 août 2016, l'exploitant informe de la mise en sécurité effective de ses installations (nettoyage/dégazage des 9 bacs avec relevés d'explosimètres de l'APAVE du 19/05/2016, évacuation des 4 réservoirs enterrés, suppression des lignes et de la pomperie hydrocarbures, évacuation de l'unité de récupération des vapeurs, d'un bras de chargement et du skid de coloration). Un mémoire de réhabilitation mené par ANTEA de juillet 2016 (état d'avancement à juin 2016) est également transmis.

Par courriel du 10/05/2017, la société VALGO, qui envisage d'acquérir le dépôt pétrolier (promesse synallagmatique de vente), a transmis un plan de gestion du site. Ce plan de gestion a été complété par une analyse des risques résiduels (ARR) prédictive le 27/06/2017 et le 03/07/2017.

2. Examen de la demande

Usage futur

Dans son courrier du 02/08/2016, l'exploitant propose à la mairie un usage comparable à la dernière période d'activités, soit un usage futur de type industriel conformément à l'article R51-39-2-II du code de l'environnement.

Par courrier du 04/10/2016, la mairie émet un avis favorable à la proposition d'usage futur.

Le règlement de la zone UE du PLU de Valence autorise les usages de type industriel, commercial, ou artisanal. Il interdit les constructions à usage d'habitation.

Un projet de réaménagement est prévu par la société VALGO et comprend des aménagements de type commercial (concessionnaires motos, entretien et vente de pièces détachées de moto, commerces divers,...).

Mémoire de réhabilitation juillet 2016

Le mémoire de réhabilitation recense les différentes études réalisées au cours de la vie de l'installation (diagnostic initial en 2000 complété en 2001, prélèvements de sol en 2013, mémoire de synthèse des études environnementales en 2014 avec étude historique, diagnostic environnemental en 2015, sondages dans les cuvettes de rétention en avril 2016).

L'étude historique mentionne plusieurs zones potentiellement impactées par les activités antérieures. Elles sont recensées sur un plan : anciennes station-service, anciens stockages, zone dépotage wagon, station libre service de fioul domestique...). Les différents potentiels de pollution ayant été présents sont recensés.

Des carottages jusqu'à 4 m de profondeur et des analyses de terres sur les paramètres HCT C₅₋₁₀, HCT C₁₀₋₄₀, BTEX, HAP ont été menés en septembre 2015. 2 piézomètres complétant le réseau existant ont été posés et des prélèvements ont été réalisés en octobre 2015 sur les paramètres HCT C₅₋₁₀, HCT C₁₀₋₄₀, BTEX, MTBE/ETBE, Plomb. Les différents points de prélèvements sont cartographiés.

Des carottages dans les cuvettes de rétention ont été menés en avril 2016 sur une profondeur de 2-3 m et les paramètres recherchés sont les C₁₀-C₄₀, BTEX, HAP.

Les eaux souterraines ne présentent pas d'impact.

Des concentrations élevées mais ponctuelles ont été identifiées dans les cuvettes de rétention au niveau de la pomperie (HCT 9700 mg/kg) et à proximité des bacs 18 et 22 (BTEX 890 mg/kg).

Des investigations complémentaires ont été menées en décembre 2016 à des profondeurs plus importantes entre 6-9 m et 3-7,5 m au niveau des cuvettes, vers la pomperie et les cuves d'additifs. Les analyses ont porté sur les BTEX, HCT C₅₋₁₀, HCT C₁₀₋₄₀. Ces compléments ont permis notamment de cerner la zone de pollution au niveau de la pomperie.

Schéma conceptuel

Zones sources de pollution

5 zones sont identifiées comme source de pollution. Pour les hydrocarbures, la valeur seuil retenue par analyse statistique est de 500 mg/kg de MS de HCT.

- une source de pollution en hydrocarbures et composés aromatiques volatils (BTEX) localisée au droit de la pomperie (sondages S16, SC1 et SC5) sur une profondeur de 3 m et une surface estimée à 225 m² (concentration maximale de 9700 mg/kg en hydrocarbures C₁₀-C₄₀, et 19 mg/kg en BTEX),
- une source de pollution en hydrocarbures localisée au droit de la zone de stockage (S11 entre 0 et 1,5 m) peu étendue et présentant des concentrations en hydrocarbures maximales de 550 mg/kg MS, et dans le même secteur une source de pollution aux BTEX (890 mg/kg MS) au droit de SC12 entre 1 et 2 m de profondeur,
- une source de pollution très ponctuelle au sud des postes de chargement actuels des camions (S9, sondage ICF, entre 1 et 2 m de profondeur) par des hydrocarbures (1350 mg/kg MS),
- une source de pollution aux hydrocarbures (604 mg/kg MS) au droit du séparateur/décanteur Sud (S13, sondage ICF, entre 3 et 4 m de profondeur) ;
- Une source de pollution aux hydrocarbures (780 mg/kg MS) au Sud-Ouest de la zone de stockage.

Le volume de terres contaminées est évalué à 1037,5 m³ au total sur 450 m².

Voies de transfert

Les voies de transfert identifiées sont :

- Transfert par inhalation des composés se dégazant depuis les sols dans les bâtiments sans sous-sol et sur les espaces extérieurs ;
- Transfert par contact/ingestion de sol et inhalation de poussières sur les zones non couvertes;
- Transfert des composés organiques via les canalisations d'eau potable nouvellement implantées.

Cibles

Les cibles identifiées sont les futurs employés du site.

Mesures de gestion

La principale contrainte du projet de réaménagement du site est le temps : objectif d'obtention du PV de récolement en novembre 2017.

Les différentes techniques de dépollution sont présentées avec un bilan coût/avantages/compatibilité de la technique avec la pollution. La seule retenue est l'excavation des sols avec traitement hors site des pollutions dans un centre de traitement habilité.

La solution de dépollution est conforme à la méthodologie prévue par la circulaire du 08/02/2007 relative à la gestion des sols pollués.

Le plan de gestion précise succinctement les mesures mises en place lors des travaux de dépollution afin de prévenir les nuisances ou les risques pour les populations riveraines ou l'environnement.

Une suppression simple des voies de transfert est également proposée :

- Couverture des surfaces par un revêtement béton, un enrobé ou 30 cm de terres saines sur les zones extérieures,
- Pas de plantation d'arbres fruitiers et de potagers sur la zone réaménagée,
- Présence des canalisations d'eau potable dans des sablons sains.

Analyse des risques résiduels

L'exploitant a réalisé une analyse des risques résiduels. La voie d'exposition retenue est la voie chronique par inhalation pendant 8h en intérieur. Le choix des valeurs toxiques de référence (VTR) est détaillé. Les substances retenues sont le toluène, xylènes, hydrocarbures aliphatiques (C10-C12, C12-C16), hydrocarbures aromatiques (C10-C12 ; C12-C16), naphthalène. Le choix des VTR a été effectué selon la note d'information du 31/10/2014. Il évalue le quotient de danger pour chaque organe cible : le quotient de danger (QD) est inférieur à 1 et le risque est donc acceptable selon les critères de la circulaire du 08/02/2007. Il évalue également l'excès de risque individuel (ERI) : il est inférieur à 10^{-5} et le risque est donc acceptable selon les critères de cette même circulaire. Il discute les différentes incertitudes liées à la méthode de l'ARR.

Les données d'entrée dans la modélisation sont les suivantes (valeurs résiduelles en dehors des spots prévus de dépollution) :

composés	Concentrations dans les sols retenues pour évaluer les risques d'exposition par inhalation (en mg/kg MS)
naphtalène	0,14
toluène	0,1
Xylènes totaux	0,25
hydrocarbures - fraction aliphatiques ou aromatiques >C12-C16	20

L'exploitant propose un bilan des teneurs résiduelles dans les gaz du sol afin d'établir un ARR réelle à l'issue des travaux (plus proche de la réalité). Il propose également la mise en place de servitudes d'utilités publiques.

Conclusion

Les différents éléments transmis permettent de répondre à l'article R. 512-39-3 du Code de l'environnement. Le plan de gestion respecte l'esprit de la circulaire du 08/02/2007 relative à la gestion des sols pollués.

Aucune surveillance n'est proposée mais la nappe n'est pas impactée. Aussi, aucune surveillance n'est à prescrire.

Les travaux de dépollution par excavation nécessitent d'être encadrés par arrêté préfectoral et les méthodes de suppression des voies de transfert méritent d'être reprises dans une servitude d'utilité publique.

3. Propositions de l'inspection des installations classées

Encadrement des travaux

Considérant la cessation d'activité,

Considérant que l'activité de dépôt d'hydrocarbures précédemment exercée sur le site est de nature à engendrer des pollutions,

Considérant que l'usage retenu est un usage de type industriel,

Considérant la présence de points chauds de pollution aux hydrocarbures,

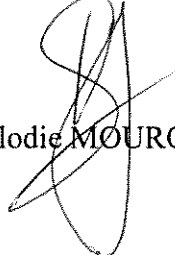
Considérant que le plan de gestion propose une dépollution du site avec un objectif d'usage futur de type commercial,

Considérant que cette cessation d'activité libère des terrains susceptibles d'être affectés à un usage commercial,

Considérant que l'analyse des risques résiduels prédictive réalisée permet de rendre acceptable les risques pour les personnes susceptibles d'être présentes sur le site si l'objectif de dépollution est atteint,

L'inspection propose de prendre un arrêté préfectoral encadrant les travaux de dépollution du site et les objectifs de dépollution.

L'inspecteur de l'environnement



Elodie MOUROUX

Vérifié, adopté et transmis,
à monsieur le préfet de la Drôme
Valence, le 11 juillet 2017
Pour la directrice,
Le chef de l'unité inter-départementale Drôme-Ardèche



Gilles GEFFRAYE

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL encadrant les travaux de dépollution du site exploité autrefois par la société CDH à VALENCE

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 1952 autorisant la société des Pétroles SHELL à exploiter un dépôt d'hydrocarbures à VALENCE,
Arrêtés préfectoraux du 21 octobre 1952, 26 janvier 1955, 8 mars 1958 et 9 mai 1963 autorisant la société des Pétroles SHELL à étendre son dépôt d'hydrocarbures,
Arrêté préfectoral n°233 du 18 janvier 1967 autorisant la société des Pétroles SHELL à accroître la capacité de stockage de son dépôt à 22 740 m³,
Arrêté préfectoral n°1322 du 8 mars 1978 autorisant la société des Pétroles SHELL à accroître la capacité de stockage de son dépôt à 30 180 m³,
Arrêté préfectoral n°3196 du 22 juin 1987 modifiant l'affectation des cuves n°17 et 18 du dépôt d'hydrocarbures de la société des Pétroles SHELL,
Arrêté préfectoral n°422 du 7 février 1994 mettant à jour les prescriptions applicables au dépôt, sa capacité de stockage s'élevant à 26 880 m³,
Arrêté préfectoral n°4963 du 15 octobre 1996 autorisant une extension des capacités de stockage et de distribution d'hydrocarbures du dépôt, portant sa capacité nominale de stockage à 34 800 m³ et sa capacité de distribution à 1390 m³/h et mettant à jours l'ensemble des prescriptions,
Arrêté préfectoral n°632 du 24 février 1999 prescrivant une étude de sol,
Arrêté préfectoral n°02.0276 du 11 janvier 2002 imposant des prescriptions complémentaires portant notamment sur la Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM), le Système de Gestion de la Sécurité (SGS) et le contenu des études de dangers,
Arrêté préfectoral n°03.0168 du 13 janvier 2003 imposant à la société des Pétroles SHELL des prescriptions complémentaires suite à la mise à jour de l'étude de dangers,
Arrêté préfectoral n°08.1266 du 25 mars 2008 autorisation la société Compagnie de Distribution des Hydrocarbures (CDH) à poursuivre l'exploitation du dépôt à la suite de la société des Pétroles SHELL,
Arrêté préfectoral n°09-5927 du 22 décembre 2009 donnant acte de l'étude de dangers du 13 décembre 2006 modifiée, et imposant des prescriptions dans le domaine de la sécurité,
Arrêté préfectoral n°2010356-0005 du 22 décembre 2010 imposant une étude RSDE,
Arrêté préfectoral n°2012151-0010 du 30 mai 2012 autorisation la société Compagnie de Distribution des Hydrocarbures (CDH) à exploiter dans le dépôt une unité de coloration pour GNR.

VU le rapport et les propositions en date dude l'inspection des installations classées

Considérant la cessation d'activité,

Considérant que l'activité de dépôt d'hydrocarbures précédemment exercée sur le site est de nature à engendrer des pollutions,

Considérant que l'usage retenu est un usage de type industriel,

Considérant la présence de points chauds de pollution aux hydrocarbures,

Considérant que le plan de gestion propose une dépollution du site avec un objectif d'usage futur de type commercial,

Considérant que cette cessation d'activité libère des terrains susceptibles d'être affectés à un usage commercial,

Considérant que l'analyse des risques résiduels prédictive réalisée permet de rendre acceptable les risques pour les personnes susceptibles d'être présentes sur le site si l'objectif de dépollution est atteint,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1.

1.1. Il est accusé réception du dossier en date de juillet 2016 de la COMPAGNIE DES HYDROCARBURES (n°851110/A réalisé par ANTEA) et du plan de gestion version D du 03/07/2017 de la société VALGO constituant un mémoire préliminaire des démarches engagées et prévues en vue de la réhabilitation du site industriel situé au 40 avenue de Marseille à VALENCE (26000).

1.2. Les démarches et travaux de réhabilitation de l'ensemble du site seront poursuivies conformément aux dispositions décrites dans les dossiers précités, sous réserve du respect des prescriptions ci après.

ARTICLE 2.

2.1. CLÔTURE ET GARDIENNAGE

Le site sera clos et gardienné pendant toute la durée des travaux de réhabilitation et jusqu'à l'évacuation de tous les produits dangereux et des matériaux vers des centres d'élimination ou de stockage adaptés.

2.2. CONDUITE ET RÉALISATION DES TRAVAUX

Les dispositions nécessaires seront prises pour la conduite et la réalisation des travaux de façon à prévenir sinon limiter les risques de pollution de l'air, des eaux ou des sols, et les nuisances par le bruit et les vibrations.

2.3. ACCIDENT OU INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement devra être signalé dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

2.4. STOCKAGES DE MATÉRIAUX SUR SITE

Les matériaux entreposés sur le site seront répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site, ...).

Chaque tas sera clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent : traitement, évacuation en centre de stockage extérieur, réutilisation comme remblai sur site notamment.

Le stockage de matériaux sera réalisé de manière à limiter sinon prévenir un apport de pollution aux sols et à la nappe sous-jacents.

Les matériaux les plus pollués et notamment ceux devant être évacués vers un centre de stockage extérieur seront stockés sur une aire étanche ou étanchée pour la durée du stockage ; une protection du lessivage par les eaux pluviales pourra être rendue nécessaire par la présence de certains polluants plus dangereux et plus solubles, notamment s'ils sont destinés à être envoyés en décharge de classe 1 ou en cimenterie.

2.5. ÉVACUATION DES MATÉRIAUX ET DÉCHETS

L'exploitant procédera à l'enregistrement de toutes les évacuations de matériaux réalisées, avec pour chacune leur origine sur le site (localisation précise selon un maillage ou dénomination de bâtiment), leurs bons de transport (ou BSD pour les déchets), et leur destination finale.

L'exploitant devra pouvoir justifier de la destination conforme à la réglementation de la destination finale des déchets et matériaux évacués hors site.

ARTICLE 3.

3.1. OBJECTIF DES TRAVAUX DE DÉPOLLUTION

Les travaux de dépollution devront permettre d'atteindre les objectifs fixés dans le plan de gestion et notamment une concentration maximale dans les sols en Hydrocarbures totaux de 500 mg/kg de matière sèche.

Les zones à dépolluer sont à minima celles indiquées sur le plan annexé au présent arrêté.

3.2. RÉCOLEMENT DU NIVEAU DE POLLUTION RÉSIDUEL

L'exploitant procédera au repérage et à l'enregistrement de toutes les investigations réalisées de reconnaissance de pollutions des sols, et de tous travaux de réhabilitation par excavation et remblaiement.

Ces repérages et enregistrements devront permettre, à la fin des travaux de réhabilitation et pour toute zone de l'ensemble du site, d'avoir une connaissance précise du niveau de pollution des sols (terrains en place ou remblais), et notamment de l'ensemble des polluants mesurés et de leurs concentrations, éventuellement après excavation, contrôles des parois et fond de fouille, et analyses des matériaux utilisés en remblais.

Ces repérages et enregistrement seront réalisés par zone selon un maillage minimal de 7 m x 7 m ; le maillage sera resserré dans les zones où des anomalies ont été détectées ; toute zone ne respectant pas la dimension minimale spécifiée devra être justifiée en regard de la bonne connaissance de son niveau de pollution.

Les paramètres contrôlés seront à minima les suivants :

- BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, sommes des xylènes),
- Hydrocarbures totaux,
- Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP),
- Plomb tétraéthyle,
- Métaux (Antimoine, Arsenic, Barium, Cadmium, Chrome (III), Chrome (VI), Cobalt, Cuivre, Mercure, Manganèse, Nickel, Molybdène, Plomb, Zinc).

3.3. CONTRÔLE DU NIVEAU RÉSIDUEL DE POLLUTION DES SOLS APRÈS DÉPOLLUTION OU EXCAVATION

Le contrôle du niveau atteint de dépollution des excavations sera réalisé avec la plus grande rigueur afin de confronter les résultats d'analyse du milieu dépollué aux objectifs de dépollution ayant permis la validation du plan de gestion.

Si les contrôles effectués montrent des variations sur les paramètres et les mesures de gestion dont la réalisation conditionne l'acceptabilité du plan de gestion, des actions correctives doivent être mises en place afin d'aboutir à des risques résiduels acceptables. Une analyse des risques résiduels sera menée après travaux de dépollution pour toutes les zones où les concentrations résiduelles ne respectent pas les objectifs de dépollution fixés dans le plan de gestion du 03/07/2017 version D.

Après excavation, des échantillons de sols et de gaz de sol seront prélevés, analysés et conservés selon le protocole retenu par la société et rappelé ci après :

- prélèvement d'un échantillon moyen de 0,5 kg au minimum représentatif d'une surface unitaire maximale de 100 m² pour les fonds de fouille et 50 m² pour les bords de fouille ;
- l'échantillon moyen sera constitué à partir d'un minimum de 4 prélèvements unitaires, régulièrement répartis sur la surface à contrôler ;
- les prélèvements unitaires seront représentatifs d'une profondeur minimale de 30 cm à la perpendiculaire au plan constitué par la surface à contrôler et seront réalisés de façon à minimiser la perte de substances volatiles ;
- un double de l'échantillon moyen sera conservé durant 3 mois sur le chantier dans un container frigorifique à la disposition de l'inspection des installations classées et pour analyse contradictoire sous réserve de son accord.

L'analyse de cet échantillon moyen sera réalisée pour l'ensemble des valeurs seuils de dépollution retenues.

ARTICLE 4. CONTRÔLES ET ANALYSES PAR L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant des prestataires en charge des opérations de dépollution, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect de dispositions du présent arrêté, et notamment les niveaux de pollution résiduelles ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 5. DOSSIER DE SERVITUDES

En application de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement, la société COMPAGNIE DES HYDROCARBURES réalisera un dossier en vue de l'établissement de servitudes d'utilité publique telles que prévues aux articles L.515-8 à L.515-12 du Code de l'Environnement.

Ce dossier précisera les limitations ou interdictions nécessaires relatives à l'utilisation, l'aménagement ou la modification du sol et du sous-sol afin de maintenir sur le site un usage ultérieur compatible avec l'usage futur proposé sur la base du niveau de réhabilitation réalisé et mesuré notamment au travers d'une analyse des risques résiduels pour la santé. Les analyses des gaz des sols seront utilisées comme données d'entrée.

Une toute autre forme de servitude permettant de répondre à l'objectif fixé pourra être proposée à l'inspection qui donnera son accord.

Toute évolution ultérieure de ces servitudes devra faire l'objet d'une demande comportant notamment un dossier justificatif et une nouvelle évaluation des risques sanitaires.

Annexe I – Plan d’emplacement approximatif des zones à dépolluer

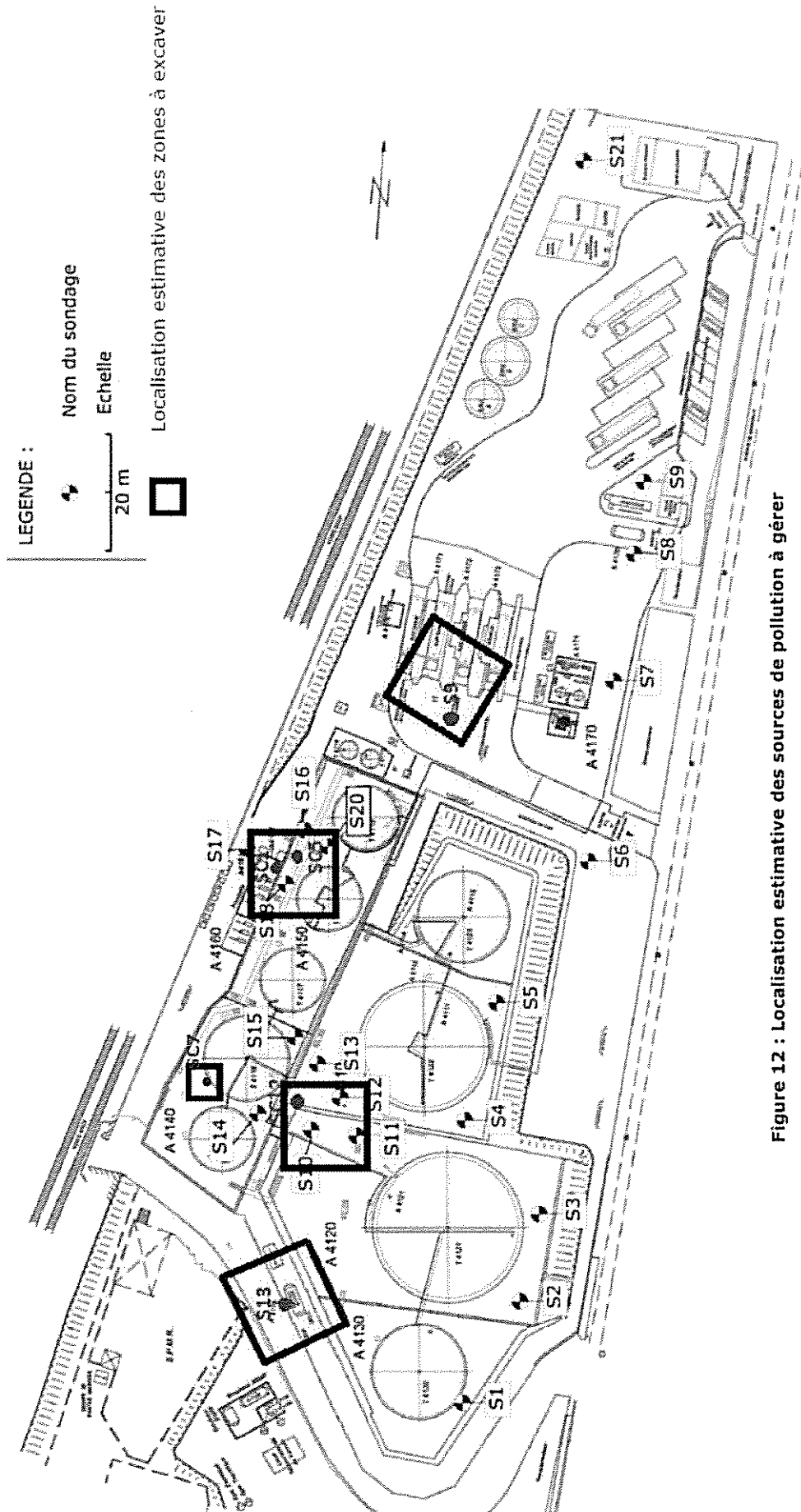


Figure 12 : Localisation estimative des sources de pollution à gérer